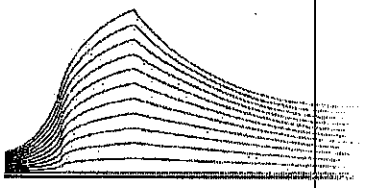

Numéro du répertoire	
2023 / 2566	
Date du prononcé	
26 octobre 2023	
Numéro du rôle	
2022/AB/74	
Décision dont appel	
20/1152/A	

Expédition

Délivrée à
le € JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00003548038-0001-0010-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – appel Commission Artistes
Arrêt contradictoire
Définitif

L'ETAT BELGE, S.P.F. SECURITE SOCIALE, représenté par le Ministre des affaires sociales, Direction générale soutien et coordinations politiques, Commission Artistes, **ci-après « ETAT BELGE »**, B.C.E. n° 0367.303.366, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, rue de la Loi, 23,

partie appelante,

représentée par Maître DE CROON A. loco Maître THIRY Eric, avocat à UCCLE,

contre

Monsieur C S N.N. domicilié à :

partie intimée,

représentée par Maître DA COSTA AGUIAR Michel, avocat à BRUXELLES,

* * *

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi du 27.6.1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;
- l'arrêté royal du 26.3.2014 complétant le statut social des artistes et fixant les modalités d'octroi du visa artiste et de la carte artiste ;
- l'arrêté royal du 29.2.2016 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la Commission Artistes.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 28.1.2022 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 8.12.2021 par la 7ème chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 20/1152/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1 du Code judiciaire, rendue le 3.3.2022 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie ;
- la pièce du Ministère public versée au dossier de la procédure le 27.9.2023.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 28.9.2023. Les débats ont été clos. Monsieur F Avocat général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel chacune des parties a répliqué oralement. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Monsieur C S. est né le 28.7.1994. Il a suivi, de 2002 à 2007, des cours de piano, d'histoire de la musique, de chant d'ensemble et de formation musicale à l'académie de Gembloux ainsi qu'un cycle de formation musicale Q1 à l'académie d'Eghezée. Il est inscrit comme étudiant à l'E.P.F.C. durant l'année académique 2019-2020.

4. Le 22.12.2019, Monsieur C S. introduit auprès de la Commission Artistes une demande carte artiste en ligne, via la plateforme Artist@work, pour deux activités dans le secteur de la musique, l'une de DJ (décrite comme *« DJ de musique électronique underground »*), l'autre de musicien (décrite comme *« Mariachi (musique folklorique mexicaine) »*). Il indique, pour chacune, un lien internet (« Facebook ») et joint trois photos.

5. Il ressort du procès-verbal de la Commission Artistes du 22.1.2020, approuvé par un procès-verbal du 12.2.2020, que la carte artiste n'est pas accordée à Monsieur C S. pour le motif suivant *« Non pour manque d'informations claires »*.

6. Par courrier du 14.2.2020, la Commission Artistes notifie à Monsieur C S sa décision de lui refuser la carte artiste. Cette décision est motivée comme suit :

«Par la présente, nous vous informons que la commission a refusé votre demande de carte.

La carte est délivrée dans le cadre du régimes des petites indemnités visé à l'article 17sexies de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
(reproduit ci-après).

Il ressort de cet article que le demandeur d'une carte artiste doit fournir des prestations ou produire des œuvres de nature artistique. Par prestations artistiques il y a lieu d'entendre ***« la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie ».*** *(Article 1bis de la loi du 27 juin 1969).*

Un recours contre les décisions peut être introduit devant le tribunal du travail dans le mois suivant la notification de la présente décision. La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.

Vous avez toujours la possibilité d'introduire une nouvelle demande si vous exercez d'autres activités artistiques tout en apportant la preuve du caractère artistique de ces activités.

Nous vous prions de recevoir nos meilleures salutations. [signature]

Voici les détails des décisions prises pour chacune des activités demandées

Secteur	*Activité demandée*	*Décision*	*Motif en cas de refus*
Musique	*DJ*	*Refusé*	*Votre demande ne contient pas d'informations suffisantes, claires et détaillées sur vos activités. Sur la base des informations fournies, la Commission ne peut pas approuver la demande.*
Musique	*Musicien*	*Refusé*	*Votre demande ne contient pas d'informations suffisantes, claires et détaillées sur vos activités. Sur la base des informations fournies, la Commission ne peut pas approuver la demande. »*

7. Par requête du 17.3.2020, Monsieur C S conteste la décision du 14.2.2020 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

8. Par jugement du 8.12.2021, le tribunal déclare la demande recevable et fondée, met à néant la décision du 14.2.2020, accorde à Monsieur C S la carte artiste prévue à l'article 17*sexies* de l'arrêté royal du 28.11.1969 à la date de sa demande, condamne la défenderesse aux dépens, liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de seconde ligne .

9. Par requête du 28.1.2022, l'ETAT BELGE fait appel du jugement du 8.12.2021. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

10. L'ETAT BELGE demande à la Cour de réformer le jugement dont appel, de débouter Monsieur C. S. de ses demandes originaires et de le condamner aux entiers dépens des deux instances.

11. Monsieur C. S. demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement dont appel et de condamner l'appelant aux entiers dépens.

IV. Examen de l'appel

12. Le litige porte sur l'octroi à Monsieur C. S. d'une carte artiste en raison de ses activités de « musicien » et de « DJ », cette carte lui ayant été refusée par la Commission Artiste instituée au sein du S.P.F. SECURITE SOCIALE.

4.1. Cadre juridique

13. En vertu de l'article 1er*bis*, § 1er, al. 1 de la loi du 27.6.1969, cette loi est applicable aux personnes qui, ne pouvant être liées par un contrat de travail (entraînant l'application de la loi conformément à son article 1er) parce qu'un ou plusieurs des éléments essentiels à l'existence dudit contrat sont inexistants, fournissent des prestations ou produisent des œuvres de nature artistique contre paiement d'une rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale, ce dernier étant dans ce cas assimilé à l'employeur.

14. En vertu de l'article 17*sexies*, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 28.11.1969[1], est soustraite à l'application de la loi du 27.6.1969 la personne qui fournit des prestations artistiques ou produit des œuvres artistiques et à laquelle sont octroyées des indemnités forfaitaires de défraiement limitées en montant et en nombre de jours d'octroi, ainsi que le donneur d'ordre qui fait appel à cette personne, à la condition que cette dernière soit en possession d'une carte artiste.

15. En vertu de l'article 1er*bis*, § 1er, al. 2 de la loi du 27.6.1969, la fourniture de prestations et/ou la production d'œuvres de nature artistique est définie comme étant la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans les secteurs de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie.

16. En vertu de l'article 172, § 1er de la loi programme (I) du 24.12.2002, une Commission Artistes est instituée au sein du S.P.F. Sécurité sociale.

---

[1] Cet article met en œuvre l'habilitation confiée au Roi par l'article 1er*bis*, § 3, al. 2, de la loi du 27.6.1969.

17. En vertu de l'article 172, § 2, 4° et 5° de la loi programme (I) du 24.12.2002, la Commission Artistes est chargée de délivrer le visa artiste attestant le caractère artistique des prestations ou œuvres ou, en cas d'application de l'article 17*sexies* de l'arrêté royal du 28.11.1969, la carte artiste.

18. En vertu de l'article 1er*bis*, § 1er, al. 3 de la loi du 27.6.1969, la Commission Artistes évalue, sur la base de la définition précitée (v. *supra*, n° 15) et d'une méthodologie déterminée dans son règlement d'ordre intérieur confirmé par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres, si la personne fournit des prestations ou produit des œuvres de nature artistique au sens de l'article 1er*bis*.

19. En vertu de l'article 17 du règlement d'ordre intérieur approuvé par l'arrêté royal du 29.2.2016, la Commission Artistes détermine, sur la base de critères objectifs et pertinents et conformément à la définition précitée, ce qu'il y a lieu d'entendre par prestations ou œuvres de nature artistique, toute demande fait l'objet d'un examen de l'activité artistique et la commission peut également tenir compte des informations suivantes : examiner jusqu'à quel point une activité (création, production, prestation) a subi l'influence d'apport d'ordre artistique notamment sur le plan technique, technologique ou organisationnel, se laisser inspirer par la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins, tenir compte des formes, techniques ou technologies, matériaux, utilisés afin de réaliser une création ou une prestation artistique.

20. En vertu de l'article 172, § 5 de la loi programme (I) du 24.12.2002, les décisions de la Commission Artistes peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal du travail, dans le mois de leur notification par lettre recommandée.

21. En vertu de l'article 580, 19° du Code judiciaire[2], le tribunal du travail connaît des recours contre les décisions, prises en application de l'article 1er*bis* précité, par la Commission Artistes.

4.2. Application au cas d'espèce

22. La contestation se focalise sur la question de l'étendue des pouvoirs des juridictions du travail à l'égard des décisions de la Commission Artistes ainsi que sur le caractère artistique des activités de Monsieur C S.

4.2.1. Pouvoirs des juridictions du travail

23. L'ETAT BELGE estime que la compétence de la Commission Artistes est une compétence discrétionnaire, en sorte que les juridictions du travail ne pourraient exercer qu'un contrôle de légalité des décisions de la commission, sans pouvoir de substitution en cas d'annulation.

[2] Inséré par la loi du 20.7.2015 portant dispositions diverses en matière sociale.

24. La Cour considère au contraire que les recours attribués au tribunal du travail par l'article 580, 19° du Code judiciaire donnent lieu à un contrôle de pleine juridiction avec pouvoir de substitution[3].

25. La Cour de cassation s'est, dans un arrêt du 12.6.2023[4], prononcée en ce sens en considérant, à propos d'une contestation visée à l'article 580, 19° du Code judiciaire, notamment que : *« Le tribunal exerce un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par cette commission ; à condition de respecter les droits de la défense et de rester dans le cadre de l'instance, tel qu'il est déterminé par les parties, tout ce qui relève du pouvoir d'appréciation de la commission tombe sous le contrôle du tribunal du travail, sauf lorsqu'une disposition particulière confère explicitement à la commission le pouvoir discrétionnaire de prendre une décision, auquel cas le juge ne peut la priver de son pouvoir d'appréciation et se substituer à elle. »*

26. L'article 1er*bis* de la loi du 27.6.1969, ni aucune autre disposition légale, ne confère un pouvoir discrétionnaire à la Commission Artistes quant à la détermination du caractère artistique des prestations ou œuvres. Lorsqu'elle statue sur une demande de visa ou carte artiste, la Commission Artistes doit en effet apprécier le caractère artistique des prestations ou œuvres en se référant à la définition donnée à l'article 1er*bis* de la loi.

27. Ni la composition particulière de la Commission Artistes ni le mode de prise de ses décisions ne sont de nature à lui conférer un pouvoir discrétionnaire.

28. Par ailleurs, ainsi que l'a déjà jugé notre Cour[5], la présente contestation ne diffère pas, par sa nature, du contentieux généré par les décisions d'assujettissement, visé à l'article 580, 3° du Code judiciaire -similitude confirmée par les travaux préparatoires de la loi programme du 26.12.2013, qui a modifié l'article 172 de la loi programme (II) du 24.12.2002 en instaurant la compétence des tribunaux du travail pour connaître des recours contre les décisions de la Commission Artistes[6]-, contentieux dans lequel le juge dispose d'une compétence de pleine juridiction, avec pouvoir de substitution.

---

[3] Déjà en ce sens, C. trav. Bruxelles, 13.7.2023, R.G. n° 2021/AB/829 (versé au dossier de la procédure par le Ministère public) ; C. trav. Bruxelles, 12.5.2021, R.G. n° 2019/AB/854 ; C. trav. Bruxelles, 9.3.2022, R.G. n° 2020/AB/518, arrêts dans lesquels l'ETAT BELGE était à la cause.

[4] Cass., 12.6.2023, S.22.0044.F., arrêt évoqué dans le cadre des débats noués à l'audience publique du 28.9.2023, et les conclusions de M. l'avocat général H. MORMONT précédant cet arrêt, www.jurportal.be.

[5] v. *supra*, la note infrapaginale n° 3.

[6] v. l'Exposé des motifs du projet dont est issue la loi programme (I) du 26.12.2013, qui a modifié l'article 172 de la loi programme (II) du 24.12.2002 en instaurant la compétence des tribunaux du travail pour connaître des recours contre les décisions de la Commission Artistes, qui évoque une *« nouvelle compétence » « apparentée aux compétences existantes du tribunal du travail, plus précisément l'article 580, 3° du Code judiciaire », Doc. Parl.*, ch. sess. 2013-2014, doc. N° 53-3147/001, 18.

4.2.2. Caractère artistique des œuvres ou prestations

29. Monsieur C. S. défend le caractère artistique de ses prestations en tant que musicien et DJ.

30. L'article 1er*bis* de la loi du 27.6.1969 et l'article 17 du règlement d'ordre intérieur visent la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques notamment dans le secteur de la musique.

31. Ainsi que cela a été évoqué dans le cadre des débats noués à l'audience publique du 28.9.2023, la Cour doit constater qu'elle ne dispose pas (pas plus que le tribunal d'ailleurs) du dossier soumis à la Commission Artistes : le contenu auquel donnent accès les deux liens « Facebook » n'est pas précisé, commenté ni produit tandis qu'aucun formulaire de renseignements (celui visé à l'article 1er de l'arrêté royal du 26.3.2014) complété n'est davantage produit.

32. Cela étant, l'objet du litige n'est pas la décision querellée elle-même mais, puisqu'il est contesté, le droit subjectif de son destinataire, Monsieur C. S. , à se voir reconnaître le droit en cause. La Cour dispose, ainsi qu'exposé ci-dessus (v. *supra*, section 4.2.1.), d'un pouvoir de pleine juridiction pour examiner, dans le cadre de la demande et des faits qui lui sont soumis, si l'ensemble des conditions d'octroi du droit en cause sont remplies.

33. La Cour statue, au vu des considérations exposées ci-dessus, en l'état du dossier présenté.

34. Monsieur C. S. expose, concernant son activité de musicien, être membre du groupe « M : », dont le répertoire est composé de standards de musique traditionnelle hispanique et mexicaine (notamment ceux listés dans ses dernières conclusions). Il précise jouer du *guitarrón* au sein du groupe, les deux autres membres jouant de la guitare et du violon, le tout accompagné de chants folkloriques.

35. De ces explications non contestées et du dossier présenté dont des photos illustrant des prestations publiques du groupe, il résulte à suffisance que Monsieur C. S. et son groupe interprètent des œuvres artistiques existantes dans le secteur de la musique.

36. Monsieur C. S. expose, concernant son activité de DJ (sous deux noms de scène), être reconnu en tant que tel par quatre organisateurs d'événements. Il produit deux tracts et une photo d'affiche (où figurent l'un des noms de scène renseignés) concernant trois événements et une photo de lui à ce qui semble être une table de mixage (dans un contexte non identifié et non identifiable).

37. Ces éléments sont insuffisants pour renseigner adéquatement la Cour quant à la nature, le contenu et le cadre de l'activité de « DJ » revendiquée, et partant le caractère artistique de celle-ci.

38. Il résulte de ce qui précède que, dans le cadre de son activité de musicien, Monsieur C. S. interprète des œuvres artistiques qui relèvent du secteur de la musique au sens de l'article 1er*bis* de la loi du 27.6.1969. Il remplit pour cette activité les conditions légales d'octroi de la carte artiste prévu à l'article 17*sexies* précité.

39. L'appel est partiellement fondé.

40. L'ETAT BELGE supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire. Les parties ont liquidé l'indemnité de procédure au tarif prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire [...].

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable et partiellement fondé ;

Réforme le jugement du 8.12.2021 en ce qu'il accorde à Monsieur C S. la carte artiste pour son activité de « DJ » et le confirme pour le surplus ;

Condamne l'ETAT BELGE aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 218,67 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, outre la somme de 22 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :
A. G , conseiller,
C. V , conseiller social au titre d'employeur,
G. H , conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CR , greffier

B. C. G. H C. V A. G

et prononcé, à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 26 octobre 2023, où étaient présents :

A. G , conseiller,
B. C . greffier

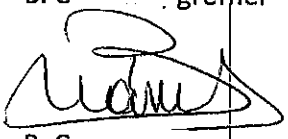

B. G

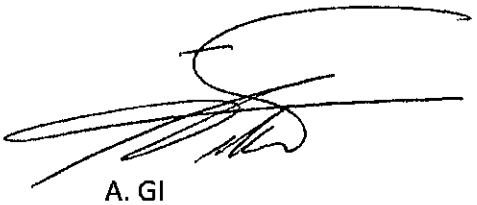

A. Gl